

lieu il faut pour interpréter le contrat se reporter aux circonstances sous lesquelles il a été passé.—À cette époque et depuis un certain nombre d'années les sœurs recevaient des personnes idiotes et aliénées que, pour se servir des termes dans lesquels les sœurs, dans le contrat, s'obligent envers le Gouvernement, elles nourrissaient, vêtissaient, entretenaient, chauffaient et éclairaient et auxquelles elles donnaient tous les soins qui leur étaient nécessaires tant en santé qu'en maladie et leur fournissaient les soins médicaux que leur état exigeait.—La présomption est que la mesure des obligations des sœurs en vertu du contrat était de faire pour les personnes que le Gouvernement leur confierait, ce qu'elles avaient coutume de faire pour les malades qu'elles soignaient volontairement, ce qui servirait à interpréter le mot "convenablement" employé dans le contrat.

Il est impossible de supposer que le Gouvernement pour le prix de \$100.00 par année, pour chaque malade, entendait imposer l'obligation aux sœurs de faire tout ce que les médecins et inspecteurs de prisons pourraient exiger d'elles sous le rapport de la nourriture du vêtement ou du traitement médical.—Comme je l'ai fait observer, l'acte reconnaît que les bâtisses dans lesquelles les sœurs s'obligent de loger les malades sont convenables.—Il semble que la clause maintenant en question, qui dit, que les aliénés seront sous la direction des médecins et Inspecteurs des prisons n'est pas susceptible de recevoir une interprétation qui permettrait aux inspecteurs de condamner les bâtisses et de les déclarer non convenables, alors que le contrat a formellement énoncé qu'elles étaient convenables.

Si la clause ne donne pas de pouvoir aux médecins et inspecteurs sous le rapport des bâtisses, il me semble qu'elle ne leur en donne pas d'avantage sous le rapport du vêtement de la nourriture ou des soins médicaux. Pour que les médecins et inspecteurs de prisons aient, en vertu de la clause, les pouvoirs qu'on suppose, il faudrait que l'intention des contractants eut été de nommer les inspecteurs et médecins arbitres entre eux et de leur faire jouer à peu près le rôle que joue l'architecte qui décide les questions qui s'élèvent entre le propriétaire et les contracteurs.—Mais cette supposition paraît exorbitante dans un cas où l'acte n'est accom-